



RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-2021 SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. Titre de règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur la prévention des incendies.

2. Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Bromont.

3. Champ d'application

Sous réserve du Chapitre 3 du présent règlement, le CBCS et le CNPI, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII, ET IX de la division 1 du CNPI, s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville de Bromont comme Règlement sur la prévention des incendies.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Ville de Bromont à la date que le conseil de Ville détermine par résolution.

En cas d'incompatibilité entre le CNPI et ce règlement ce dernier a préséance. Le non-respect à une disposition de l'un de ces documents ou à une des normes annexées au présent règlement constitue une infraction au présent règlement rendant le contrevenant passible de l'amende prévue à cet effet.

4. Responsabilité, application et interprétation

On ne doit pas interpréter le présent règlement de façon à tenir la Ville de Bromont ou son personnel responsable des dommages à des personnes ou à des biens en raison de l'inspection ou de la réinspection autorisée par le présent règlement, de l'absence d'inspection ou de réinspection, d'un permis délivré en vertu du présent règlement ou encore de l'approbation ou du rejet de tout équipement autorisé par le présent règlement.

L'autorité compétente mandatée pour émettre des autorisations, des permis ou des certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, l'autorisation, le permis ou le certificat est nul et sans effet.

Règlements de la Ville de Bromont



Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent être par écrit.

Les titres et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

Le règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

5. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1) Aire de brûlage	Espace extérieur fait de matériel résistant à la chaleur, notamment de pierre, brique et/ou métal.
2) Alarme incendie non fondée	Signal indiquant le déclenchement d'un système d'alarme ou système d'alarme incendie relié à un centre de télésurveillance et ayant nécessité le déplacement inutile des pompiers. Le déclenchement a été causé par une installation inappropriée d'un système d'alarme ou d'un système d'alarme incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement. Exemple : fumée légère (vapeur d'eau, fumée de cigarette ou de chauffage, poussière).
3) Appareil de combustion	Tout four, à l'exception des incinérateurs domestiques, fourneau, fournaise, chaudière à vapeur, chaudière à eau chaude, fournaise à air chaud avec ou sans conduits de chaleur, poêle et foyer alimenté par un combustible liquide, gazeux ou solide.
4) Autorité compétente	Directeur du service de sécurité incendie et/ou tout membre du service d'incendie de la Ville de Bromont, tout officier désigné, tout représentant, et/ou toute personne autorisée par la Ville de Bromont.
5) Avertisseur de fumée	Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.
6) Bâtiment	Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
7) CBCS	Chapitre bâtiment du Code de sécurité
8) CNB	Code national du bâtiment du Canada 2010
9) Chaufferie	Local prévu pour contenir de l'équipement technique produisant de la chaleur.
10) CNPI	Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (modifié)
11) Conseil de Ville	Conseil municipal de la Ville de Bromont
12) Combustible prohibé	Combustible composé de plastique, de bois traité, de peinture, de teinture, de vernis, de contre-plaqué, de caoutchouc, de pneus, de matières dangereuses tel que défini au <i>Règlement sur les matières</i>

Règlements de la Ville de Bromont



	<i>dangereuses</i> adopté en vertu de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> , et les déchets domestiques, les matériaux de construction, les feuilles mortes et la pelouse.
13) Construction combustible	Qui a la propriété de brûler, et capable de se consumer.
14) Détecteur de fumée	Détecteur d'incendie conçu pour donner un signal à un système lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse le niveau prédéterminé.
15) Feu dans une zone agricole	Feu extérieur effectué sur un terrain zoné agricole, au sens du plan d'urbanisme de la Ville de Bromont, entre le 1 ^{er} novembre et le 31 mars de chaque année.
16) Feu de brûlage	Feu extérieur qui sert à brûler des matières combustibles, notamment du foin sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussailles, branchages, quelques arbres ou arbustes, abattis, plantes, troncs d'arbres et qui nécessite l'obtention d'un permis de brûlage.
17) Feu de cuisson	Feu extérieur contenu ou circonscrit au moyen d'un appareil, d'un équipement, d'un ouvrage ou d'une construction, constitué de matériaux incombustibles, conçus, installés ou disposés de façon à empêcher toute propagation du feu, et ayant pour but de faire cuire des aliments. Exemples : poêle à pizza, méchoui, poêle au charbon.
18) Feu de joie	Activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire et autorisée par le conseil de Ville de Bromont.
19) Feu de plaisance	Feu extérieur avec un empierrement à son pourtour, inclus notamment tout genre de foyer de pierre, de maçonnerie ou de métal avec ou sans pare-étincelles.
20) Fumée	Fines particules de cendres, de carbone et de substances combustibles résultant d'une combustion incomplète et en suspension dans un milieu gazeux.
21) Logement	Espace servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.
22) Locaux techniques	Local prévu pour contenir de l'équipement technique ou entretien du bâtiment. Exemples : salle de compresseurs, équipements électriques, équipements de chauffage et conditionnement d'air, salle de pompage.
23) Matière dangereuse	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse.
24) Objet inflammable	Qui est susceptible de prendre feu et qui brûle en produisant une flamme. Exemples : bois, plastique, caoutchouc.
25) P.C.I.	Projets commerciaux intégrés
26) Personne	Toute personne physique ou morale.



27) Permis de brûlage	Permis obtenu du service de sécurité incendie par toute personne avant l'allumage de tout feu de brûlage et/ou feu dans une zone agricole.
28) Pièces pyrotechniques à risque élevé	Pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.2 par le règlement fédéral adopté en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> (L.R.C. (1985) c. E-17). Généralement utilisées à des fins de divertissement, et dont seuls les artificiers sont autorisés à procéder à la mise à feu. Exemples : fusées, serpenteaux, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards.
29) Pièces pyrotechniques à risque faible (familiaux)	Pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> (L.R.C. (1985) c. E-17). Généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, et capsules pour pistolet jouet.
30) Pièce pyrotechnique d'usage pratique	Pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, telles que définies par la réglementation fédérale adoptée en vertu de la <i>Loi sur les explosifs</i> (L.R.C. (1985), c. E-17). Ayant généralement un usage pratique. Exemples : gros signaux de détresse, signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, pétards ferroviaires, fusées de détresse et fusées lance-amarre, saluts, articles de théâtre et dispositifs de contrôle de la faune.
31) P.R.I.	Projets résidentiels intégrés (plus d'une suite ou d'un logement)
32) SOPFEU	Société de protection des forêts contre le feu
33) Système d'alarme	Système permettant de transmettre une alarme d'incendie à une centrale d'alarme.
34) Système d'alarme incendie	Un système ou mécanisme de protection comportant un avertisseur sonore destiné à se déclencher automatiquement, donnant l'alerte à l'intérieur ou à l'extérieur d'un lieu protégé dans le but de signaler un incendie, qu'il soit relié directement ou non à un panneau récepteur d'une centrale d'alarme ou qu'il comporte ou non un appel automatique relié à une ligne téléphonique, et doit comprendre au moins les dispositifs suivants : un poste de commande, une station manuelle, un appareil à signal sonore.

CHAPITRE 2 ADMINISTRATION ET APPLICATION

6. Généralités

L'autorité compétente est responsable de l'administration et de l'application de ce règlement.



7. Pouvoirs de l'autorité compétente

En outre de ce qui précède, l'autorité compétente peut notamment :

- Demander d'examiner avant et pendant tout projet de construction, tout plan et devis d'un bâtiment et faire des recommandations sur la protection et prévention des incendies de ce bâtiment ;
- Exiger des expertises, aux frais du propriétaire, à tout moment, afin de s'assurer de la conformité de tout plan et devis pour tout projet de construction en ce qui a trait à la protection et à la prévention des incendies du bâtiment ;
- Refuser tout plan et devis jugé non conforme, pour tout projet de construction en ce qui a trait à la protection et à la prévention des incendies ;
- Révoquer ou suspendre un permis émis en application du présent règlement lorsqu'une personne ne respecte pas les conditions qui y sont prévues ;
- Prendre des photographies ou des vidéos comme pièces justificatives ;
- Décider de toute question découlant de la protection et de la prévention des incendies ou de nature de sécurité civile ;
- Délivrer un constat d'infraction conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale*.

Lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire qu'il existe dans un bâtiment ou un immeuble un danger grave, lors d'un incendie, lors d'un sinistre, ou de toute autre situation d'urgence ou lors d'une inspection, elle peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. Elle peut aussi ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou cet immeuble et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsiste si de son avis, le danger présente un risque pouvant affecter, à court terme, la sécurité des personnes.

L'autorité compétente peut faire démolir en tout et en partie, lorsqu'elle juge nécessaire, tout bâtiment ou immeuble présentant un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de progression d'un incendie ou en cas d'instabilité pouvant ou risquant de provoquer des dangers pour les intervenants ou les occupants du bâtiment ou de l'immeuble visé ou son entourage.

Tout pompier peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment ou un immeuble ou pratiquer des brèches dans les clôtures, les murs, les toits ou tout autre endroit semblable pour le sauvetage des personnes, combattre un feu ou empêcher la propagation de celui-ci. Il peut également intervenir dans les cas de déversements de matières dangereuses, pourvu qu'il y ait apparence raisonnable d'un risque de danger pour des personnes, des animaux, des biens ou l'environnement.

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par l'autorité compétente, prêter toute l'aide et le secours dont elle est capable pour combattre un incendie ou pour toute situation jugée utile par l'autorité compétente.



L'autorité compétente peut procéder à l'expulsion de toute personne qui gêne le travail des pompiers, dérange ou rend difficile les opérations sur le site d'une urgence, refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés par l'autorité compétente, refuse de circuler sur demande ou entrave de quelques manières que ce soit le cours des opérations.

L'autorité compétente peut prendre toutes les dispositions requises pour ordonner la fermeture d'une rue ou en restreindre de quelques manières la circulation. Nul ne peut circuler sur une rue ou l'utiliser autrement que de la manière prévue par l'autorité compétente.

Nul ne peut interdire à l'autorité compétente de faire passer les boyaux sur tout terrain privé de la Ville de Bromont de la manière prévue par celle-ci.

L'autorité compétente peut prendre toutes les dispositions requises pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie, un déversement de produits toxiques ou toute autre situation qu'il juge nécessaire d'intervenir.

8. Droit de visite

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner toute propriété immobilière et mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction pour assurer le respect du présent règlement. Le propriétaire ou locataire d'une telle propriété doit recevoir l'autorité compétente et la laisser examiner les biens ou lieux visés et répondre à toute question aux fins d'application de ce règlement.

9. Entrave au travail d'inspection et d'action

Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'autorité compétente dans l'application du présent règlement. En ce sens, il est interdit à quiconque d'insulter, d'injurier, de blasphémer, de menacer, d'intimider ou de provoquer par des paroles ou des gestes l'autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions en sa présence ou non ou sur un réseau social.

10. Attestation, certification et intervention

À la demande de l'autorité compétente, le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment doit fournir une attestation ou un certificat de conformité ou de performance d'un système d'alarme incendie, de détection, système électrique, système de chauffage, ventilation ou système de protection incendie.

À la demande de l'autorité compétente, le propriétaire ou le locataire d'un lieu doit fournir une attestation, une certification ou une preuve qu'un matériau, un élément de décoration, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme aux normes édictées par le présent règlement.

Suite à une inspection ou à une intervention par l'autorité compétente, toute personne doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.

CHAPITRE 3 APPLICATION DU CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES CANADA 2010 (MODIFIÉ)

Les articles suivants du CNPI sont modifiés, comme suit :



11. Article 2.1.3.1, Division B – Systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie et gicleurs

- 1) Les systèmes d'alarme incendie, les canalisations d'incendie et les systèmes de gicleurs doivent être prévus dans les bâtiments pour lesquels le CNB l'exige et installés selon ses exigences (voir CNPI, Division B, Annexe A).
- 2) Si un changement de l'utilisation d'un bâtiment ou d'une aire de plancher crée un risque qui dépasse les critères de conception des systèmes de protection contre l'incendie, ces systèmes de protection doivent être modifiés pour tenir compte du nouveau risque.
- 3) La vérification et la mise à l'essai du système d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie ».
- 4) Les résultats et rapports détaillés des essais pourraient être demandés par l'autorité compétente suivant la modification d'un réseau d'alarme incendie ou de l'ajout d'une nouvelle installation.

12. Article 2.1.3.3, Division B – Avertisseurs de fumée

- 1) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés dans chaque logement et, sauf dans les établissements de soins, de traitement ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie, dans chaque chambre qui ne fait pas partie d'un logement.
- 2) À l'intérieur des logements, les avertisseurs de fumée doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 3) Les avertisseurs de fumée doivent être installés conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ». Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement, lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 4.
- 4) Les avertisseurs de fumée peuvent fonctionner sur pile. Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe incluant le changement de la pile. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.
- 5) Il est interdit de peindre un avertisseur de fumée.

13. Article 2.1.5.1, Division B – Sélection et installation

- 1) Sous réserve du paragraphe 7, des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2 à 4 doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement



particulier, d'hébergement, d'activités artisanales ou servant à toute autre activité semblable.

- 2) Sauf indication contraire du CNPI, les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA10, « Portable Fire Extinguishers ».
- 3) Sous réserve du paragraphe 2), les extincteurs portatifs utilisés pour respecter les exigences du CNPI doivent être conformes aux normes de performance suivantes selon le cas :
 - a. CAN/ULC-S503, « Extincteurs au dioxyde de carbone »;
 - b. CAN/ULC-S504, « Extincteurs à poudres chimiques »;
 - c. CAN/ULC-S507, « Extincteurs à eau »;
 - d. CAN/ULC-S512-M, « Extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues »;
 - e. CAN/ULC-S554, « Extincteurs à agent à base d'eau »; et
 - f. CAN/ULC-S566, « Extincteurs aux agents propres à l'halocarbure ».
- 4) Sous réserve du paragraphe 2), les extincteurs portatifs doivent être classés et identifiés conformément à la norme CAN/ULC-S508, « Classification et essai sur foyers types des extincteurs ».
- 5) Les extincteurs portatifs situés à proximité d'endroits présentant un risque d'incendie doivent être placés de façon à permettre à l'utilisateur d'y accéder sans être exposé à des risques inutiles (voir CNPI, Division B, Annexe A).
- 6) Les extincteurs portatifs pouvant subir une corrosion ne doivent pas être installés dans un milieu corrosif à moins d'être bien protégés contre la corrosion.
- 7) Un extincteur portatif est obligatoire dans tous lieux où il y a une source de chauffage autre qu'électrique à l'intérieur d'un bâtiment par exemple : bois (rondins, granules), gaz (propane, naturel), liquides combustibles (huile, éthanol), charbon, anthracite, mais...
- 8) L'extincteur portatif doit être au minimum de 2A 10BC.

14. Article 2.1.6.1, Division B – Avertisseurs de monoxyde de carbone

- 1) Les avertisseurs de monoxyde de carbone doivent être conformes aux exigences en vigueur lors de la construction ou de la transformation ou, le cas échéant, aux dispositions plus contraignantes applicables à certains bâtiments prévues à la section IV du chapitre VIII du Code de sécurité (Voir Annexe B).
- 2) L'avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans tout bâtiment où on retrouve un appareil utilisant une combustion autre qu'électrique

15. Article 2.4.1.1, Division B – Accumulation de matières combustibles (Voir aussi les sections 3.2. et 3.3.)

- 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, tels que : des broussailles, débris ou autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal.



- 2) Dans toute partie d'une gaine d'ascenseur, d'une gaine de ventilation, d'un moyen d'évacuation, d'un local technique ou d'un vide technique, il est interdit d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles ces endroits sont conçus (voir CNPI, Division B, Annexe A).
- 3) Il est interdit d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles.
- 4) Il est interdit de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.
- 5) Les câbles de fibres optiques, les fils et les câbles électriques abandonnés qui sont munis d'un isolant, d'une gaine ou d'une enveloppe combustibles, de même que les canalisations non métalliques, doivent être enlevés d'un plénum, sauf:
 - a. s'ils sont enfermés de manière permanente par la structure ou par le revêtement de finition du bâtiment;
 - b. b) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la structure ou au revêtement de finition du bâtiment;
 - c. c) si leur enlèvement est susceptible de nuire à la performance des câbles en service; ou
 - d. si le plénum est protégé par gicleurs.
- 6) Les récipients de stockage extérieur, comme les conteneurs à déchets, utilisés pour des matières combustibles doivent être situés de façon à ne pas créer de risque excessif d'incendie pour les bâtiments voisins (voir CNPI, Division B, Annexe A).
- 7) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher l'évacuation ou rendre non sécuritaire l'intervention des services d'urgences.
- 8) Lorsque des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent provoquer ou propager un incendie.
- 9) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8 ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever ou faire retirer les matières combustibles aux frais du contrevenant.

16. Article 2.4.7.1, Division B – Utilisation et entretien

- 1) Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie.
- 2) Les cordons amovibles temporaires ou cordons d'alimentations ne peuvent être fixés : À une structure de façon permanente ou de façon à endommager la gaine.
- 3) Un cordon d'alimentation ne peut être passé au travers d'un mur, d'un plafond, d'une ouverture de porte ou de fenêtre ni être coincé sous des meubles.



- 4) Les panneaux de distribution, les boîtes de sortie ou de jonctions doivent être munis d'un couvercle approuvé en vertu du code de construction du Québec, chapitre V, électricité ou d'un socle d'appareil d'éclairage selon le cas.
- 5) Les pièces et les appareils alimentés par chaque disjoncteur ou fusible doivent être indiqués à l'intérieur de tout panneau de distribution.
- 6) Des passages et des espaces libres doivent être prévus et libérés de tout entreposage d'au moins 1 m autour du panneau de contrôle et de distribution.

17. Article 2.4.10.1, Division B – Appareil de combustion à l'éthanol

- 1) Tout appareil de combustion à l'éthanol peut être utilisé s'il est fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-c627.1.

18. Article 2.4.12.2, Division B – Appareils de cuisson portatifs – À l'extérieur d'un bâtiment

- 1) Aucun appareil de cuisson portatif alimenté au charbon de bois ou au gaz ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2) **Aucun appareil de cuisson portatif ne peut être utilisé de façon contraire aux instructions du fabricant.**
- 3) **Un appareil de cuisson portatif alimenté au gaz doit être certifié selon la norme ANSI Z21.58 CSA 1.6 « Outdoor cooking gaz Appliance »**
- 4) Les appareils au charbon doivent être utilisés et installés selon les recommandations du fabricant.

19. Article 2.5.1.4, Division B – Accès aux raccords-pompiers

- 1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.
- 2) Les raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisation d'incendie doivent toujours être accessibles, identifiés et visibles de la voie publique.

20. Article 2.6.1.1, Division B – Installation

- 1) Les appareils et les installations CVCA doivent être installés conformément au CNB.
- 2) L'appareil de chauffage à combustion liquide ou gazeux homologué doit être installé selon les recommandations du fabricant relatives à son homologation. Si l'autorité compétente détermine qu'il y a des anomalies, elle pourra alors interdire l'utilisation de celui-ci.
- 3) Un appareil de chauffage à combustion solide, doit être installé selon le code installation B365-10 et la conception CAN/CSA A405.
- 4) Il est interdit de faire brûler dans un appareil de chauffage à combustion solide des matières autre que celles qui sont spécifiées par le manufacturier ou qui peuvent produire des émanations nocives ou dérangeantes.



- 5) Toutes les cendres provenant d'une cheminée, d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides doivent être déposées dans un récipient incombustible à l'extérieur du bâtiment.

Il est interdit de déposer celui-ci à moins d'un mètre (1 m) :

- D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustibles ;
- D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
- D'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ;
- En dessous, au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible.

- 6) Constitue une infraction, le fait de déposer des cendres ou des résidus de combustion encore chauds dans un contenant de matières résiduelles.

Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de 7 jours dans un contenant métallique couvert, déposé sur un plancher non combustible, à l'écart des matériaux combustibles, avant qu'il en soit disposé dans un contenant à ordures quelconque.

Il est interdit de déposer du papier, des copeaux, du bran de scie, de la paille, du gazon séché et autre matière combustible dans un récipient contenant des cendres et des résidus de combustion provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides.

La suie, les cendres et tous les autres résidus qui se sont accumulés à la partie inférieure d'une cheminée qui vient d'être ramonée doivent être enlevés immédiatement et déposés dans un récipient incombustible.

- 7) Tout appareil de chauffage à combustibles solides, liquides ou gazeux ainsi que leurs accessoires doivent être maintenus en état de fonctionnement et bien entretenus de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.
- 8) Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un mètre cinquante d'un appareil de chauffage à combustibles solides, sauf si l'appareil est homologué pour le permettre.

21. Article 2.6.1.4, Division B – Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

- 1) Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse :
- a. à intervalles d'au plus 12 mois;
 - b. chaque fois qu'on raccorde un appareil; et
 - c. chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.
- (voir CNPI, Division B, Annexe A).
- 2) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles (voir CNPI, Division B, Annexe A).
- 3) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour :
- a. éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration (voir CNPI, Division B, Annexe A); et
 - b. obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.



- 4) Tous les accessoires que comporte une cheminée, y compris la grille, le clapet de contrôle, le pare-étincelles, la porte de ramonage, le cendrier, etc. doivent être maintenus en état de fonctionnement et bien entretenus de manière à ne pas constituer un risque d'incendie.
- 5) Suite à un incendie de cheminée, celle-ci ne peut être réutilisée à moins que le propriétaire ou l'occupant n'ait obtenu un certificat lors d'une inspection de conformité.
- 6) Une cheminée non utilisée, mais encore en place doit être fermée. La fermeture peut être effectuée à l'intérieur des installations permanentes ou décoratives de la cheminée. La cheminée doit avoir été ramonée conformément aux dispositions du présent règlement avant sa fermeture.
- 7) Aucune chaufferie ne doit servir à d'autres fins que de contenir l'appareil producteur de chaleur, ses accessoires et le combustible. Un appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être utilisé dans une maison mobile ou dans une maison à étanchéité certifiée, à moins d'être conforme aux normes particulières applicables à ce type d'immeuble. Un appareil de chauffage à combustibles solides ne doit pas être utilisé :
 - Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m) ;
 - Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles. Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

22. Article 2.6.1.6, Division B – Utilisation et entretien

- 1) Les installations CVCA (chauffage, ventilation et conditionnement d'air), y compris les appareils, les cheminées et les tuyaux de raccordement, doivent être utilisées et entretenues de façon à ne pas présenter de risques.
- 2) Sauf pour les installations indépendantes se trouvant entièrement dans un logement, les sectionneurs des installations de conditionnement d'air et de ventilation doivent être vérifiés et mis à l'essai à intervalles d'au plus 12 mois afin de s'assurer que l'alimentation électrique puisse être coupée en cas d'urgence.
- 3) Toute cheminée rattachée à un appareil de chauffage à combustibles solides doit être ramonée au moins une fois par année et aussi souvent que le justifie son utilisation. Seules les entreprises possédant une accréditation de ramonage émise par l'Association des Professionnels du Chauffage (APC) sont autorisées à offrir les services de ramonage sur une base commerciale.

23. Article 2.6.3.1, Division B – Utilisation

- 1) Il est interdit d'utiliser les chambres d'appareillage électrique à des fins de stockage.
- 2) Tous les locaux techniques d'un bâtiment commercial et industriel doivent être identifiés clairement à l'aide d'une affiche située sur la porte du local.



24. Article 2.9.1.1, Division B – Généralités

- 1) Les tentes et les structures gonflables doivent être conçues et installées conformément au CNB.
- 2) Les tentes de plus de 19 m² accessibles au public :
 - Doivent être ignifugées ;
 - Avoir un extincteur portatif de 2A10BC.

25. Article 3.3.3.2, Division B – Îlots de stockage et dégagements

Tableau 3.3.3.2.
Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage à l'extérieur
(Faisant partie intégrante du paragraphe 1 de l'article 3.3.3.2.)

Classe(1)	Surface maximale de la base, en m ²	Hauteur maximale, en m	Dégagement minimal autour d'un îlot, en m
Produits des classes III et IV, plastiques de groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1000 1000	< 3 + 3, mais <6	6 2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15000	18	9
Palettes combustibles	526	3	15
Pneus en caoutchouc	250	3	15

CHAPITRE 4 PIÈCES PYROTECHNIQUES

26. Article 5.1.1.2, Division B, CNPI – Explosifs

- 1) La fabrication, la manutention, le transport, la vente et l'utilisation de marchandises dangereuses de classe 1 doivent être conformes à la « Loi sur les explosifs et son Règlement » (RNCan L.R.C. (1985), ch. E-17).
- 2) Il est interdit de vendre, entreposer des pièces pyrotechniques à l'intérieur d'un logement.
- 3) Toute personne désirant vendre, offrir, entreposer ou utiliser les pièces pyrotechniques telles que définies dans le présent règlement, sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet de l'autorité compétente.

Le permis sera émis selon les critères d'entreposage (voir Annexe B du présent règlement).



- 4) Il est interdit à quiconque d'utiliser des dispositifs volants faits de matériaux combustibles utilisant une flamme nue, communément appelés « *lanterne chinoise* ».

Pièces pyrotechniques à faible risque (familiaux)

- 5) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit être exempt de toute obstruction et mesurer au minimum 30 mètres sur 30 mètres.
- 6) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes :
- Pas de mise à feu si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents ;
 - La SOPFEU indique sur leur site internet (sopfeu.qc.ca) un indice de feu très élevé ou extrême, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques ;
 - On doit garder à proximité du site une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage ;
 - La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée selon la recommandation du fabricant.

Pièces pyrotechniques à risque élevé

- 7) Il est interdit d'utiliser les pièces pyrotechniques de catégorie 7.2.2, sans autorisation écrite de l'autorité compétente.

Pièces pyrotechniques d'usage pratique

- 8) Il est interdit d'utiliser les pièces pyrotechniques d'usage pratique, sans autorisation écrite de l'autorité compétente.

CHAPITRE 5 MESURES COMPLÉMENTAIRES

27. Numéro civique des immeubles et des résidences

Tout bâtiment principal doit être identifié par une seule enseigne indiquant un même numéro civique et cette enseigne doit être visible depuis la voie publique.

Dans le cas où l'affiche ne peut être apposée sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique, elle doit être apposée en bordure de la voie publique et à proximité de l'accès au terrain sur un poteau ayant une hauteur de 1 m à 1,20 m ou sur une boîte postale.

Il appartient au propriétaire de l'immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité de son enseigne, notamment en procédant à l'enlèvement de végétation, l'hiver de la neige ou tout autre obstacle.

Bâtiments P.R.I et P.C.I

Dans le cas d'un bâtiment faisant partie d'un P.R.I ou d'un P.C.I., l'enseigne doit être située à proximité de l'accès principal au site et comprendre l'ensemble des numéros civiques des bâtiments, s'il n'est pas possible d'apposer toutes les affiches des numéros civiques sur le bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique.

Dans le cas où plus d'une porte donne accès à des parties distinctes du bâtiment, elles doivent être identifiées à l'appartement ou aux logements auxquelles elles donnent accès.



Dans le cas où une ou des allées d'accès privées desservent le bâtiment, les numéros civiques desservis par ces dernières doivent être identifiés à partir de l'allée d'accès privée et être visible depuis la voie publique.

28. Système alarme résidentiel relié à une centrale d'alarme

Tout système d'alarme résidentiel relié à une centrale déjà installé lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se conformer aux dispositions du présent article dans un délai de douze (12) mois.

Un dispositif de sécurité incendie relié à une centrale doit être entretenu conformément aux dispositions prévues au présent règlement et aux normes d'inspection, d'entretien et d'essai prévues au CBCS. Lorsqu'aucune disposition particulière n'est prévue, un tel dispositif doit être entretenu de façon à assurer qu'il fonctionne conformément aux exigences de conception.

L'autorité compétente peut exiger au propriétaire du dispositif de fournir une copie des documents faisant état de tout inspection, entretien ou essai effectué sur celui-ci.

Pour les propriétés de résidences privées qui utilisent un système d'alarme relié à une centrale d'alarme, le système d'alarme doit être programmé avec un délai de transmission de 90 secondes à la centrale d'alarme (voir Annexe A du présent règlement). Ce délai de transmission ne s'applique pas aux résidences qui hébergent des personnes dont la capacité d'évacuer est limitée et les résidences pour aînés.

29. Alarmes incendie non fondées

Aux fins du présent règlement, trois (3) alarmes incendie non fondées dans un délai de douze (12) mois à la même adresse civique, est considérée comme une infraction.

Le propriétaire, le locataire et/ou le responsable de l'entretien du système d'alarme incendie doit immédiatement, en cas de déclenchement d'une alarme incendie non fondée, entreprendre les démarches pour corriger la problématique.

30. Cracheur de feu et jongleur

Il est interdit lors d'une représentation quelconque de cracher du feu ou de jongler avec des objets enflammés sans avoir obtenu, au préalable, une autorisation écrite à cet effet émise par l'autorité compétente.

31. Feux extérieurs et généralités

31.1. Généralités

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur doit être d'âge majeur et prend la responsabilité des suites et conséquences de ses actes. Cette personne doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

Toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu extérieur doit s'assurer qu'il y ait sur place un moyen disponible pour éteindre le feu



rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

Toute personne qui laisse un feu extérieur sans surveillance ou quitte les lieux avant que le feu ne soit totalement éteint contrevient au présent règlement.

Tout feu extérieur représentant une nuisance doit être éteint immédiatement par la personne responsable. Si cette dernière refuse d'obtempérer, ou se trouve dans l'impossibilité d'éteindre rapidement et entièrement ce feu, l'autorité compétente peut procéder, aux frais du responsable, à l'extinction dudit feu sans délai.

Lorsque l'autorité compétente doit intervenir pour circonscrire un feu extérieur, les frais d'intervention sont à la charge du propriétaire du terrain sur lequel a lieu le feu extérieur.

Toute personne qui souille la propriété de la Ville de Bromont devra procéder au nettoyage des lieux, à la satisfaction de la Ville de Bromont, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant l'événement. À défaut d'y procéder, cette personne, outre toute peine, devient débiteur envers la Ville de Bromont des frais de nettoyage encourus par celle-ci.

31.2. Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant d'un feu se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort de toute personne ou que cette fumée pénètre à l'intérieur de tout bâtiment.

31.3. Feu de déboisement/nettoyage

Tout feu extérieur effectué lors de déboisement ou de nettoyage sur des terrains zonés commerciaux, industriels ainsi que sur les terrains de nouvelles résidences est interdit.

Tout feu extérieur, en vue de détruire toute matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour la construction de lignes de transport d'énergie, de routes ou de bâtiments est interdit.

31.4. Interdictions

Lorsque que la SOPFEU indique sur son site Internet un indice élevé ou très élevé et/ou des vents égaux ou supérieurs à 20km/h, tout feu extérieur est interdit, à l'exception d'un feu extérieur à l'aide d'un appareil de combustion muni d'un pare-étincelles ou d'un barbecue.

Lorsque la SOPFEU indique sur son site Internet un indice extrême, tout feu extérieur est interdit, à exception d'un feu extérieur à l'aide d'un barbecue.

31.5. Bois

Le bois utilisé comme matière combustible ne doit en aucun temps être assimilable à un combustible prohibé.



32. Feux extérieurs sans permis de brûlage

32.1. Feu de cuisson

Tout feu de cuisson de moins d'un (1) mètre de diamètre et d'un (1) mètre de hauteur est autorisé sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Ville de Bromont.

32.2. Feu de plaisance

Tout feu de plaisance est autorisé sans l'obtention d'un permis de brûlage sur le territoire de la Ville de Bromont, selon certaines conditions.

Le feu de plaisance doit se faire dans un appareil de combustion ou dans une aire de brûlage, et les matières brûlées ne peuvent excéder l'appareil de combustion ou l'aire de brûlage.

Le feu de plaisance ne doit pas dépasser (1) mètre de diamètre et un (1) mètre de hauteur.

Le foyer du feu de plaisance doit être installé sur une surface incombustible. Cette surface doit excéder quarante-cinq (45) centimètres autour du foyer du feu de plaisance.

Le feu de plaisance doit être situé à une distance d'au moins cinq (5) mètres de la limite de propriété et à une distance d'au moins cinq (5) mètres de tout bâtiment, forêt ou toute autre construction combustible.

33. Feux extérieurs avec permis de brûlage et autorisation

33.1. Généralités

Tout feu de brûlage et tout feu dans une zone agricole est interdit sans avoir obtenu au préalable un permis de brûlage, lequel permis sera émis selon certaines conditions.

Tout feu de joie est interdit sans avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'autorité compétente, laquelle autorisation sera émise selon certaines conditions.

Toute personne requérant l'obtention d'un permis de brûlage ou une autorisation écrite doit détenir une assurance responsabilité civile appropriée.

Tout permis de brûlage ou autorisation écrite n'est valide que pour les fins et conditions énoncées dans le permis ou l'autorisation et la durée pour laquelle il ou elle est émis.

Toutes les conditions stipulées sur le permis de brûlage ou sur l'autorisation doivent être respectées sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction du feu de brûlage.

L'autorité compétente peut révoquer un permis de brûlage ou une autorisation pour toute raison qu'elle juge appropriée pour assurer la sécurité des personnes responsables et des biens.

Le permis de brûlage et l'autorisation sont gratuits et non transférables.



33.2. Feu de brûlage

Le feu de brûlage ne doit pas dépasser deux (2) mètres de diamètre et 1.5 mètre de hauteur.

Le feu de brûlage doit être situé à une distance d'au moins dix (10) mètres de tout bâtiment, forêt ou toute autre construction combustible.

33.3. Feu dans une zone agricole

Un permis de brûlage dans une zone agricole ne peut être octroyé que pour une durée limitée de quinze (15) jours.

Le diamètre du feu dans une zone agricole ne doit pas dépasser cinq (5) mètres de diamètre et trois (3) mètres de hauteur.

Le feu doit se tenir à plus de trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou toute autre construction combustible.

33.4. Feu de joie

Une autorisation écrite devra avoir été obtenue minimalement quarante-cinq (45) jours avant la date prévue du feu de joie.

Le diamètre du feu de joie ne doit pas dépasser trois (3) mètres de diamètre et deux (2) mètres de hauteur.

Le feu doit se tenir à plus de trente (30) mètres de tout bâtiment, forêt ou toute autre construction combustible.

Le feu de joie doit être protégé par une zone de sécurité d'un rayon de trois (3) mètres.

34. Installation d'appareil de combustion liquide, solide ou gazeux

Lors d'une installation ou d'une modification de la cheminée, l'entrepreneur ou la personne qui installe la cheminée doit prendre des photos d'installations avant la fermeture des murs et du plafond, puis garder ces photos comme preuve.

L'autorité compétente peut, à tout moment, demander les photos de l'installation.

35. Couvre-sol décoratif

Il est interdit d'utiliser un couvre-sol décoratif en matières organiques, tels que des copeaux de bois, des écorces déchiquetées, à moins que celui-ci soit ignifugé, ou que le couvre-sol soit à une distance minimale de quarante-cinq (45) cm de toute construction combustible.

Ledit couvre-sol décoratif ne doit pas se trouver en dessous d'un patio, d'un balcon ou d'une rampe d'accès construit avec toute construction combustible.

36. Tuyaux d'incendie

Il est interdit de passer sur un tuyau d'incendie déployé, sauf sur autorisation de l'autorité compétente.



37. Bois de chauffage sur les terrains de camping

Cette pratique fera objet de consultations ultérieures pour en préciser l'encadrement.

38. Infraction

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende entre 100 et 150 dollars pour chaque infraction, en plus des frais prévus au *Tarif judiciaire en matière pénale*.

Pour une récidive, il est passible d'une amende entre 250 et 500 dollars pour chaque infraction, en plus des frais prévus au *Tarif judiciaire en matière pénale*.

Si le contrevenant est une personne morale :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende entre 200 et 1 000 dollars pour chaque infraction, en plus des frais prévus dans le *Tarif judiciaire en matière pénale*.

Pour une récidive, il est passible d'une amende entre 600 et 3 000 dollars pour chaque infraction, en plus des frais prévus au *Tarif judiciaire en matière pénale*. Toute infraction constitue une infraction séparée, pour chaque jour que dure cette infraction.

39. Recours

Malgré les articles précédents, la Ville de Bromont peut également exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

La Ville de Bromont se réserve également le droit de réclamer tout frais d'intervention encouru pour faire observer les dispositions du présent règlement.

40. Dispositions finales et transitoires

Les dispositions du présent règlement priment sur toute disposition antérieure incompatible et traitant du même sujet.

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit, le règlement numéro 973-2010 sur les feux extérieurs, tel qu'amendé.

Le présent règlement abroge, remplace et modifie certains articles concernant le Règlement numéro 923-2006 concernant les nuisances.



41. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe « A » - Système alarme résidentiel relié à une centrale d'alarme
Annexe « B » - Critères entreposage pièce pyrotechnique

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE



ANNEXE A

SYSTÈME ALARME RÉSIDENTIEL RELIÉ À UNE CENTRALE ALARME

La majorité des systèmes d'alarme disposent d'une fonction de délai qui, lorsqu'activée, permet à une alerte de retentir jusqu'à **90 secondes** avant la transmission du signal d'alarme à un centre de télésurveillance. Demandez à votre installateur de s'assurer qu'elle est activée.

Avant d'annuler l'alarme, vérifiez pour quelle raison elle s'est déclenchée : incendie réel, manipulation erronée, fumée légère, etc. Considérez toute alarme comme fondée jusqu'à preuve du contraire.

Si vous êtes en présence de fumée ou d'un feu, évacuez les occupants jusqu'au point de rassemblement, puis faites le 9-1-1. Ne retournez pas à l'intérieur sans la permission des pompiers.

Si vous êtes certain que l'alarme est **non fondée**, vous disposez de **90 secondes** pour composer votre code d'accès afin d'annuler l'alarme et d'éviter sa transmission au centre de télésurveillance.

Si votre système ne dispose pas de la fonction d'annulation, utiliser un territoire autre que celui qui utilisera la centrale alarme pour vous joindre.

Utilisation du système d'alarme

Apprenez comment fonctionne votre système d'alarme et montrez-le aux occupants de votre demeure. Assurez-vous que le numéro de téléphone de votre centre de télésurveillance est inscrit sur ou près du clavier de commande du système.



ANNEXE B

CRITÈRES ENTREPOSAGE PIÈCE PYROTECHNIQUE

Pièces pyrotechniques à faible risque (familiaux)

Bâtiments résidentiels

Il est interdit de vendre, entreposer des pièces pyrotechniques dans un bâtiment résidentiel.

Bâtiments commerciaux

Exposition pour la vente

Les pièces pyrotechniques aériennes et non aériennes (torches, fontaines, serpentins, pièces tournoyantes au sol, pots scintillants, roues et sifflets terrestres) ne peuvent être exposées pour la vente que si elles sont dans des emballages pour consommateurs ou dans des emballages ou des contenants conformes aux normes de sécurité pour les contenants établis en application de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*.

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs exposées pour la vente doivent satisfaire les exigences suivantes :

La masse nette est au plus 50 kg ;

Les pièces pyrotechniques sont séparées en lots d'au plus 25 kg ;

Chaque lot est séparé des autres lots au moyen d'un coupe-feu ;

Les pièces pyrotechniques sont tenues à au moins 0,6m de toute matière inflammable et de toute source d'allumage ;

La distance entre les pièces pyrotechniques et le plafond et entre ces pièces et tout dispositif de prévention des incendies est d'au moins 0,6 m ;

Elles ne sont pas exposées à un degré de chaleur ou d'humidité susceptible de causer leur détérioration ;

Les pièces pyrotechniques sont surveillées lorsque l'établissement de vente est déverrouillé.

Les emballages pour consommateurs doivent satisfaire les exigences suivantes :

Ils sont suffisamment robustes pour résister à une manipulation normale ;

Ils sont conçus de façon à ce qu'une personne qui les manipule ne puisse mettre à feu les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'ils contiennent ;

Ils sont conçus de façon à ce que les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs ne bougent pas pendant le transport ou la manipulation ;

Le nom commercial des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs qu'il contient et les mots « Pièces pyrotechniques non aériennes/Non-aerial Fireworks » sont inscrits sur l'emballage dans un endroit bien en vue.



Exposition pour la vente avec unité de stockage

Les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs exposées pour la vente doivent satisfaire les exigences suivantes :

La masse nette est au plus 100 kg ;

L'unité est située dans un endroit sec et éloigné de toute matière inflammable et de toute source d'allumage à au moins 0,6 m ;

Elle est construite et entretenue de façon à empêcher tout accès non autorisé et à protéger son contenu des intempéries ;

Dans le cas où, elle est un contenant, elle ne gêne pas l'évacuation en cas d'incendie ;

Dans le cas où, elle n'est pas un contenant, toute issue est libre d'obstacles ;

Si elle contient des étagères, celles-ci sont faites d'un matériau qui ne produit pas d'étincelles (par exemple, du métal peint ou du bois) ;

Rien d'autre que des pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs n'y est stocké ;

L'unité est surveillée lorsqu'elle est déverrouillée ;

Elle est tenue propre, sèche, bien rangée et exempte de petites particules abrasives ;

Tout déversement, toute fuite ou toute autre contamination qui se produit à l'intérieur de celle-ci est nettoyé immédiatement ;

Des précautions qui réduisent au minimum la probabilité d'un incendie à l'intérieur et aux alentours de celle-ci sont prises ;

Un panneau portant les mots « Danger — Risque d'incendie/Fire Hazard » en lettres d'au moins 10 cm de haut et interdisant de fumer en lettres ou à l'aide d'un symbole d'au moins 10 cm de haut est apposé sur l'unité de stockage dans un endroit bien en vue.



**CERTIFICAT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-2021
SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

Avis de motion : **3 mai 2021**

Adoption du règlement : **3 mai 2022**

Avis public : **5 mai 2022**

Entrée en vigueur : **5 mai 2022**

LOUIS VILLENEUVE, MAIRE

ÈVE-MARIE PRÉFONTAINE, GREFFIÈRE